

5.2.5 Comité d'agrément et d'enregistrement

MANDAT DU COMITÉ D'AGRÉMENT ET D'ENREGISTREMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1.0 **Préambule**

Le comité d'agrément et d'enregistrement (le « comité ») est un comité permanent de l'ACE. Il aide le conseil d'administration en effectuant l'examen et le suivi des enjeux et des politiques concernant l'agrément et l'enregistrement dans le cadre du Programme des entraîneurs professionnels de l'ACE.

2.0 **Mandat**

Assumer la responsabilité générale de l'évaluation, de l'admission et de la réadmission des entraîneurs enregistrés et des entraîneurs professionnels agréés (EPA). S'assurer, de manière générale, que les pratiques professionnelles sont respectées et que les entraîneurs enregistrés et agréés respectent les normes en matière de comportement éthique ou les dépassent.

3.0 **Responsabilités**

Le comité a les fonctions suivantes :

3.1 Évaluer les demandes des candidats au titre d'entraîneur enregistré ou d'EPA.

3.2 Déterminer si les candidats répondent aux critères.

3.3 Pour chaque demande, prendre l'une des décisions suivantes :

a) Accorder le titre d'EPA au candidat

b) Accorder le titre d'EPA au candidat, sous certaines conditions

c) Accorder le titre d'entraîneur enregistré au candidat

d) Accorder le titre d'entraîneur enregistré au candidat, sous certaines conditions

e) Refuser la demande

f) Soumettre la demande au président du comité de conduite professionnelle pour examen

g) Reporter la décision en attendant que le candidat apporte des précisions, réponde à des questions ou soumette des documents supplémentaires, au choix du comité

3.4 Évaluer les demandes de renouvellement et les documents déposés par les entraîneurs enregistrés et les EPA et passer en revue la vérification des antécédents judiciaires et la déclaration de bonne moralité des demandeurs pour déterminer si une nouvelle infraction justifie de ne pas renouveler leur enregistrement ou leur agrément.

3.5 Passer en revue les critères d'admissibilité au titre d'EPA (marque de commerce).

3.6 Sur demande, faire des recommandations sur le montant de la cotisation des entraîneurs enregistrés et des EPA. Sur demande, faire des recommandations sur les exigences de formation continue, s'il y a lieu, auxquelles les entraîneurs doivent satisfaire pour demeurer affiliés au Programme des entraîneurs professionnels de l'ACE.

3.7 Surveiller les activités des entraîneurs dont le titre est assorti de conditions.

4.0 Critères d'octroi de titre

Lorsqu'il évalue une nouvelle demande, le comité examine les renseignements personnels, la formation, l'expérience en entraînement (validée par au moins deux références et les formulaires de référence soumis), l'expérience en compétition, la vérification des antécédents judiciaires (VAJ) et la déclaration de bonne moralité de l'entraîneur.

Lorsqu'il évalue une demande de renouvellement, le comité tient compte de toute nouvelle infraction révélée par la nouvelle VAJ du candidat ou la nouvelle déclaration de bonne moralité.

Le comité refuse la candidature ou impose des conditions si la VAJ du candidat révèle qu'il a fait l'objet des condamnations au criminel suivantes et n'a pas été réhabilité :

- Acte de violence – Quiconque a été reconnu coupable d'un crime violent à l'endroit d'une personne
- Infraction relative aux armes – Quiconque a été reconnu coupable d'un crime commis avec des armes
- Drogues et substances réglementées – Quiconque a été reconnu coupable de trafic de drogue. Quiconque a été reconnu coupable de possession de drogues ou de substances réglementées. Quiconque a été reconnu coupable d'administration de drogues ou de substances réglementées.
- Alcool – Quiconque a été reconnu coupable de crimes se rapportant à l'alcool.
- Mauvais traitements à l'égard des enfants – Quiconque a été reconnu coupable d'avoir maltraité un enfant physiquement, émotionnellement ou sexuellement. Cette exclusion s'applique même si le candidat a été réhabilité.
- Vol sans violence – Quiconque a été reconnu coupable d'un crime comportant un vol de plus de 5 000 \$. Quiconque a été reconnu coupable d'un crime comportant un vol de moins de 5 000 \$ dans les cinq dernières années.
- Autre – Condamnations au criminel autres que celles susmentionnées, à la discrétion du comité.

Les décisions du comité concernant une demande, y compris la décision d'accorder un titre sous condition, peuvent être portées en appel, conformément à la Politique d'appel des entraîneurs enregistrés et agréés de l'ACE.

5.0 Conditions

Dans des circonstances particulières, qui se rapportent généralement à la VAJ et à la déclaration de bonne moralité d'un candidat, le comité peut décider de lui accorder le titre sous condition.

6.0 Lien hiérarchique

Le président du comité fait le compte rendu des activités du comité lors des réunions du conseil d'administration et présente son bilan annuel lors des assemblées des membres. Le président peut demander au conseil d'administration de nommer du personnel pour l'aider dans la préparation de ses comptes rendus.

7.0 Président

Le président du comité est nommé par le conseil d'administration.

8.0 Secrétaire

Le président du comité nomme la personne qui assume le rôle de secrétaire à chaque réunion.

9.0 Fréquence des réunions

Les réunions du comité ont lieu par conférence téléphonique ou en personne, au besoin, au moins six fois par année. Les réunions sont convoquées par le président.

10.0 Quorum

Le quorum est constitué de la majorité des membres du comité.

11.0 Autorité

Le comité exerce son pouvoir conformément aux règlements de l'ACE et aux dispositions du présent mandat, sans intervention du conseil d'administration, de la direction ou du personnel de l'ACE.

12.0 Prise de décisions

Toute décision doit être prise en présence du quorum.

Le comité prend à l'unanimité les décisions concernant le titre d'entraîneur professionnel.

13.0 Composition et mandats

Les membres peuvent exercer au plus deux mandats consécutifs de trois ans.

Le comité est composé d'un président et de trois à six autres membres, tous nommés par le conseil d'administration. Un seul entraîneur enregistré est autorisé à siéger au comité, tous les autres doivent être entraîneur professionnel agréé. Au moins un des membres du comité doit occuper un poste d'administrateur au sein du conseil d'administration.

Les membres du personnel de l'ACE qui sont responsables des entraîneurs professionnels peuvent participer aux réunions à titre de membre non votant et offrir du soutien administratif et des conseils au comité.

Pour déterminer la composition du comité, le conseil d'administration examinera une variété de candidats provenant des milieux national, provincial, scolaire et des clubs. Le conseil tiendra également compte du sexe, de la langue et de l'emplacement géographique des candidats.

Les membres du comité sont nommés dans les 30 jours suivant l'assemblée générale annuelle de l'ACE pour un mandat de deux ans. Le conseil peut demander le retrait d'un membre à tout moment.

Le comité reçoit de l'ACE toutes les ressources dont il a besoin pour remplir son mandat et peut recourir aux services d'experts en cas de besoin.

14.0 Diffusion des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont remis aux membres du comité.

15.0 Modification

Le conseil d'administration examinera le présent mandat de façon régulière et demandera au besoin l'avis du comité.

Date d'examen	Action	Date d'approbation par le conseil d'administration
5 octobre 2015	Révision du mandat conformément aux modifications apportées au Code de conduite et aux mesures disciplinaires connexes et remplacement d'« Entraîneurs du Canada » par le « Programme des entraîneurs professionnels ». Modification proposée par le comité d'examen de la gouvernance.	
14 octobre 2016	Approbation	14 octobre 2016
8 mars 2018	Révision du mandat conformément aux changements au CCP	Mars 2018
10 octobre 2019	Révision du mandat pour ajouter la période d'exercice	

Préparé par le comité d'agrément et d'enregistrement. Version : 2020-05-07 17:08:00